

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service origine :

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Arrêté n° 01-0994 du 12 MAR 2001

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société LE MANS PIÈCES OCCASION
Dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage - Commune de
ROEZE SUR SARTHE

LE PRÉFET DE LA SARTHE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris en application de la précédente loi ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande et les pièces complémentaires en date du 18 septembre 1998 présentés par la société LE MANS PIÈCES OCCASION en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les installations situées dans son établissement de ROEZE SUR SARTHE ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique menée du 4 mai au 4 juin 1998 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU l'avis des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

.../...

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, réuni le 27 NOV 1998..... ;

CONSIDÉRANT que l'installation est soumise à autorisation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE 1 - CADRE GÉNÉRAL DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 La société LE MANS PIÈCES OCCASION dont le siège social est situé 82, rue de la Grande Maison au MANS (72000), est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées à l'article 1.2 ci-après, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de ROEZE SUR SARTHE au lieu-dit "Bel-Air".

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS RÉPERTORIÉES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime (*) (A, D)
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...	S = 13 050 m ²	A

(*) A : Autorisation
D : Déclaration

ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'ETABLISSEMENT

1.3.1 - Activité générale de la société

Les activités de l'installation consistent :

- à la récupération et au stockage de carcasses de véhicules hors d'usage,
- au démontage en atelier des moteurs et des pièces récupérables et à leur rangement en magasin,
- à la vente de pièces détachées d'occasion.

Le tonnage des métaux récupérés annuellement est d'environ 400 tonnes. Le stock permanent sur le site n'excédera pas 250 véhicules.

1.3.2 - Implantation de l'établissement

L'installation est située sur le territoire de la commune de ROEZE SUR SARTHE, au lieu-dit "Bel-Air", parcelles cadastrées section H n° 271, 637,721 et 806. La superficie de l'ensemble est de 13 050 m².

Le terrain est situé en zone NAz du plan d'occupation des sols de la commune de ROEZE SUR SARTHE (zone d'activités industrielles, artisanales, commerciales, de service ...).

.../...

1.3.3 - Description des principales installations

Les installation occupent deux terrains séparés :

- parcelle H n° 721 de 3 050 m2

Cette zone comporte un bâtiment de 150 m2 destiné au stockage de pièces détachées. Le stockage de véhicules hors d'usage dans cette partie est interdit.

- parcelles H n° 271, 637 et 806 de 10 050 m2

Cette zone comporte :

- un bâtiment de 207 m2 comprenant une aire de démontage des moteurs, un stockage de pièces détachées, les bureaux et les vestiaires/sanitaires.
- une aire de stationnement pour les visiteurs pouvant accueillir 11 véhicules,
- une zone de parage des véhicules hors d'usage en matériau stabilisé de 7 220 m².

TITRE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT

2.1.1 - A l'ensemble de l'établissement

Prévention de la pollution de l'air	<ul style="list-style-type: none">* Arrêté du 20 Juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;* décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ;
Gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none">* décret du 19 juillet 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances* décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées* décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages
Prévention des risques	<ul style="list-style-type: none">* arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion* arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre

Prévention des nuisances	<p><u>Odeurs</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">* loi du 2 août 1961 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs <p><u>Bruit</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">* arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; <p><u>Vibrations</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">* circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.
texte spécifique	<ul style="list-style-type: none">* instruction du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

2.1.2 - Activités non classées

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2.2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.3 - PRINCIPES GÉNÉRAUX D'EXPLOITATION

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 2.4 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

ARTICLE 2.5 - CONTRÔLES

A la demande de l'inspecteur des installations classées l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.6 - BILAN DE FONCTIONNEMENT AU DÉMARRAGE

L'exploitant adresse, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2.7 - ACCIDENTS - INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2-8 - CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins 1 mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE 3 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

3.1 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

3.2 - Voies de circulation et aires de stationnement

3.2.1. Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

3.2.2. Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

3.2.3. Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

3.2.4. Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant le transport des véhicules hors d'usage.

3.3. - Aménagements spécifiques aux installations

3.3.1. En limite de propriété, le chantier devra être muni d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

3.3.2. Sur le chantier, les carcasses de véhicules hors d'usage seront stockées sur un seul niveau.

3.3.3. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

3.3.4. Aucune machine fixe telle que presse à découper, broyeur, déchiqueteur, ne sera implantée sur le chantier.

3.3.5. Aucun démontage de pièces huileuses ne devra se faire sur les carcasses déposées sur des aires non étanches.

3.3.6. Des dispositions seront prises pour recueillir avant écoulement sur le sol les hydrocarbures et autres liquides polluants présents dans les épaves. Celles-ci seront préalablement débarrassées des hydrocarbures (essence, gas-oil, huiles...) avant stockage sur le site.

Les batteries usées, les pièces huileuses et les emballages d'huile récupérés seront stockés sur des aires étanches formant rétention.

3.3.7. Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m du dépôt de pneumatiques et en général de tout dépôt de liquides ou matières inflammables. Elles seront réalisées sur un dallage étanche et couvert.

Il est interdit de fumer à proximité de ces zones.

3.3.8. Les locaux d'exploitation seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

3.3.9. Le dépôt des véhicules hors d'usage sera disposé conformément au plan de l'étude d'impact.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 4.1 - DESCRIPTIF GÉNÉRAL

4.1.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

4.1.2 Le lavage des appareillages, etc ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4.2 - REJET DES EFFLUENTS

4.2.1 - Effluents domestiques

Les effluents à caractère domestique seront traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

4.2.2 - Autres effluents

Les eaux récupérées sur l'aire de démontage des véhicules seront traitées dans un déboureur-séparateur d'hydrocarbures.

Avant rejet dans le milieu naturel, les effluents devront respecter les valeurs limites suivantes

- * pH compris entre 5,5 et 8,5
- * température : inférieure à 30° C
- * Matières en suspension totales (MEST) : 30 mg/l
- * Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

ARTICLE 4.3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

(DCO
DBO5 ?

4.3.1 - principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

4.3.2 - capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

4.3.3 - aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels pendant ces opérations.

Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manoeuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

4.3.4 - réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de la circulaire du 17 avril 1975, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

4.3.5 - protection du réseau d'eau potable

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection ou tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes, isolant totalement les deux réseaux.

TITRE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 5.1 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.2 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

ARTICLE 5.3 - Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

TITRE 6 - ELIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 6.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

6.1.1 - L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume,
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

6.1.2 - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

6.1.3 - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes à la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 modifiée. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.1.4 - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 4 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

ARTICLE 6.2 - DÉCHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 6.3 - DÉCHETS D'EMBALLAGE COMMERCIAUX

6.3.1 - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.3.2 - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

ARTICLE 6.4 - DÉCHETS SPÉCIAUX

6.4.1 - L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale;
- le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4.2 - pièces et matériels contenant de l'amiante

Les pièces automobiles issues du démontage des véhicules et les autres pièces contenant de l'amiante (démarreurs, alternateurs, plaquettes,...) sont des déchets et devront être traités dans des filières de valorisation ou de traitement adaptées ayant fait l'objet d'une autorisation.

Dans l'attente, ces pièces seront stockées en l'état dans des contenants adaptés permettant de limiter la diffusion de fibres d'amiante dans l'air.

La revente des pièces et équipements contenant de l'amiante est interdite.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées une comptabilité des pièces contenant de l'amiante récupérées avec l'indication du lieu d'élimination.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 7.1 - BRUITS ET VIBRATIONS

7.1.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'établissement)

- zones à émergence réglementées :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

7.1.2 - Valeurs limites

Dans les zones à émergence réglementées, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'installation :	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.1.3 - Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 69.380 du 18 avril 1969 pour les engins de chantier).

L'usage de tous appareils de communication (haut-parleurs, sirènes,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf dans le cas exceptionnel de signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.2 - ODEURS

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

TITRE 8 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 8.1 - PRÉVENTION

8.1.1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

8.1.2 - Consignes

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en oeuvre de feux nus.

8.1.3 - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2. - INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

8.2.1 - Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

8.2.2 - Moyens de lutte

8.2.2.1. Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut, de la mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitution sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

8.2.2.2. Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises.

ARTICLE 8.3. - LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES RONGEURS

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente, les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un an.

TITRE 9 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

ARTICLE 9

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10.1 - VALIDITÉ

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 10.2 - PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

10.2.1 - A la mairie de ROEZE SUR SARTHE :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

10.2.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.3 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 10.4. POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de ROEZE SUR SARTHE, le Sous-Préfet de l'Arrondissement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Pour le Préfet,
l'Attaché Chef de Bureau

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Bernard GUÉRIN

41301
ette BRUNOT

AFFAIRE : SARL Le Mans pièces occasions
82 rue de la Grande Maison
72 000 LE MANS

PROJET CONSTRUCTION A :
« BEL AIR »
72 210 ROEZE SUR SARTHE

OBJET : VOLET PAYSAGER

ETAT ACTUEL

Il n'y a pas actuellement de plantations sur la zone d'implantation du bâtiment.

ETAT FUTUR

Il est prévu de planter une dizaine d'arbres de haute tiges.
En limite sur route il est prévu de planter une haie bocagère .

En limite est séparant le parc de véhicules une haie bocagère sera plantée.

Le clôturage sera de teinte verte.

COUPE TYPE CLOTURE SUR ROUTE .



